

Dans l'attente, la commune assure au titre de son pouvoir de police de circulation et de stationnement pendant les mois de juillet et août 2019 à 2022 le pilotage manuel de la circulation sur l'ex. RT 40 dans la traversée du village.

La Collectivité de Corse prendra en charge le financement de l'opération dans les conditions définies ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du pilotage manuel de la circulation durant les mois d'été sur l'ex. RT 40 dans la traversée du village d'Ulmetu.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police de circulation, la commune d'Ulmetu s'engage, sous sa responsabilité, à assurer de mi-juin à mi-septembre 2019 à 2022 le pilotage manuel de la circulation sur l'ex. RT 40 dans la traversée du village.

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement et d'exploitation de la voirie, et dans l'attente de la réalisation des travaux sur l'ex RT 40, la CDC prendra à sa charge le financement de cette opération.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la commune d'Ulmetu un crédit d'un montant maximum de 35 000 € TTC annuel (soit 140 000 € TTC au total) couvrant le service rendu de la gestion manuelle de la circulation sur l'ex. RT 40 réalisée par la commune avec ses moyens propres.

Les crédits seront inscrits au budget de la Collectivité de Corse Chapitre 938 - Fonction 842 - Programme 1131 - Voirie Territoriale - Entretien

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans.

Elle prend fin lors de la certification du service fait, effectuée dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Le versement de la participation de la Collectivité de Corse sera effectué au vu d'un rapport d'activité établi par le Maire détaillant les activités de pilotage à chaque échéance de versement :

- En 2019 : 35 000 € maximum,
- En 2020 : 35 000 € maximum
- En 2021 : 35 000 € maximum
- En 2022 : 35 000 € maximum

Les services de la CDC en charge de l'entretien et de l'exploitation des ex. routes territoriales, contrôleront sur place les moyens mis en œuvre par la commune justifiant le service effectué.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DES PARTIES

La commune et la CdC s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté sur le suivi de l'action précitée.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à AIACCIU, le.....

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Maire

Gilles SIMEONI

José-Pierre MOZZICONACCI